



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-13i05-CWaPE-662

sur le

*'maintien de la licence de fourniture d'électricité
de la société BELPOWER INTERNATIONAL SA
suite à la modification de son siège social'*

*rendu en application des articles 23 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la
licence de fourniture d'électricité et de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à
la licence de fourniture d'électricité.*

Le 5 août 2013

**Avis de la CWaPE sur le maintien de la licence de fourniture d'électricité
de la société BELPOWER INTERNATIONAL SA suite à la modification de son siège social**

1. Objet

L' arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité prévoit que :

- « *Tout titulaire est tenu d'aviser la CWaPE, par lettre simple, dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé* » ;
- « *Tout titulaire doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la CWaPE, toute modification de contrôle, toute fusion ou scission qui le concerne* ».

Par son courrier du 29 juillet 2013, la société BELPOWER INTERNATIONAL SA a informé la CWaPE d'une modification de son siège social qui est déplacé au n° 11 de la chaussée de Vilvorde à 1120 BRUXELLES.

2. Examen par la CWaPE

La CWaPE constate que cette modification ne modifie en rien les conditions d'attribution de la licence de fourniture d'électricité octroyée à BELPOWER INTERNATIONAL SA.

3. Avis de la CWaPE

En application de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité, la CWaPE recommande au Ministre d'acter le maintien de la licence de fourniture d'électricité de la société BELPOWER INTERNATIONAL SA.

Ce maintien n'a aucune influence sur la durée de validité de la licence.

* *
*